



PROCES-VERBAL N° 3

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Jeudi 17 juillet 2025.

Présidence : M. Antoine ROMBALDI.

Présent (s) : Messieurs Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

1°) CAS DES JOUEURS SENIORS FATM Samir (BASTIA CENTRE FUTSAL) et LOPES RIBEIRO Fabien (FC BORGIO FUTSAL) de BASTIA CENTRE FUTSAL et FC BORGIO FUTSAL vers USJ FURIANI (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'U.S.J. FURIANI, en date du lundi 7 juillet 2025 et compte tenu du fait que les club de BASTIA CENTRE FUTSAL et FC BORGIO FUTSAL ont cessé leurs activités pour la saison 2025 - 2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les deux joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet «dispense mutation» (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour ces deux joueurs **SENIORS FATM Samir et LOPES RIBEIRO Fabien** au profit du club de l' U.S.J. FURIANI.

Rappel : Article 117 Alinéa b :

« **Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,** du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

2°) CAS DES JOUEURS (U15) PLANET Santu et FABRE Nicolas du S.C. BASTIA à l'A.S. PIEVE DI LOTA (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'A.S. PIEVE DI LOTA en date du jeudi 10 juillet 2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les deux joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa G des règlements généraux) pour ces deux joueurs U15 **PLANET Santu et FABRE Nicolas** profit du club de l'A.S. PIEVE DI LOTA.

Rappel : Article 117 Alinéa G :

« Est dispensé de l'apposition du cachet « Mutation » la licence :
Du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

3°) CAS DU JOUEUR (U16) RICEZ Anthony du S.C. BASTIA au F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BALAGNE en date du vendredi 11 juillet 2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa G des règlements généraux) pour ce joueur U16 **RICEZ Anthony** profit du club du F.C. BALAGNE.

Rappel : Article 117 Alinéa G :

« Est dispensé de l'apposition du cachet « Mutation » la licence :
Du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

4°) CIVILITES.

La commission présente ses sincères condoléances à la famille et aux proches du jeune **FRANCESCU GHJUVANNI ANDARELLI**, licencié U 16 du F.C. COSTA VERDE, décédé le mardi 08 juillet 2025.